

**Congrès mondial contre
l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales
Stockholm (Suède), 27–31 août 1996**

DOCUMENT D'INFORMATION¹

1. LE CONGRÈS : Une réponse internationale à une industrie inhumaine en pleine expansion

Chaque année, on estime que plus d'un million d'enfants dans le monde sont forcés de se livrer à la prostitution, sont échangés et vendus à des fins sexuelles ou sont utilisés dans des matériels pornographiques. Une fois entrés de gré ou de force sur le marché mondial du sexe — une industrie multimillionnaire — ces enfants sont privés de leurs droits, de leur dignité et de leur enfance. L'exploitation sexuelle représente une des formes les plus dangereuses du travail des enfants. Elle met en péril leur santé mentale et physique et a des conséquences désastreuses sur l'ensemble du développement.

Pour former des stratégies de lutte contre cette violation fondamentale des droits de l'enfant, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales se tiendra à Stockholm (Suède) du 27 au 31 août 1996. Ce Congrès, qui est la première manifestation mondiale de ce genre, se réunira à l'initiative de l'organisation non gouvernementale (ONG) internationale, End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) (Faire cesser la prostitution des enfants dans le tourisme en Asie) et sera organisé par le Gouvernement suédois, en collaboration avec le Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ECPAT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Le Congrès réunira de nombreux dirigeants nationaux et internationaux, des professionnels et des militants, des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des responsables de l'application des lois, des membres d'instituts académiques, des professionnels de la santé et des journalistes venant de toutes les régions du monde. La participation de plusieurs organismes des Nations Unies et autres institutions et agences internationales, notamment le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le BIT, l'OMS, l'UNESCO, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le HCR et INTERPOL, indique le caractère multidimensionnel de ce problème qui touche à la fois les droits de l'homme, le travail, la santé, l'éducation et l'application de la loi.

2. LES TRAVAUX DU CONGRÈS

Le Congrès examinera trois éléments de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales : la prostitution des enfants, le trafic et la vente d'enfants à des fins sexuelles, et la pornographie impliquant des enfants. Son objectif principal est de sensibiliser l'opinion et d'attirer l'attention internationale sur ces problèmes, et d'encourager la préparation de plans nationaux destinés à lutter contre toute forme d'abus de cette nature, dans les contextes spécifiques où ils ont lieu. À ces fins, le Congrès examinera une déclaration et préparera un plan d'action.

Le Congrès favorisera la discussion au moyen d'ateliers et d'exposés d'études de cas, au cours desquels tous les groupes de la société pourront mettre leur expérience en commun. Il permettra de définir l'ampleur du problème et d'explorer les causes sous-jacentes de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, ainsi que les formes spécifiques qu'elle revêt dans différents pays et régions du monde.

Le Congrès sera organisé autour de neuf thèmes qui couvrent les formes principales de la prostitution et de la vente d'enfants, ainsi que la pornographie impliquant des enfants. Ces thèmes sont classés en diverses catégories telles que les exploiters du sexe, les enfants dans la pornographie, le tourisme et l'exploitation sexuelle, les problèmes de santé, la réforme judiciaire et l'application des lois, et soulèvent les questions de la prévention et de la réhabilitation psychosociale, du rôle de l'éducation, des médias et des valeurs humaines.

3. LE CONGRÈS ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Le Congrès suivra les orientations données par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux. Cent quatre-vingt-sept gouvernements ont ratifié la Convention à ce jour.

De nombreux articles de la Convention concernent spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants et ses conséquences. Les pays qui ont ratifié la Convention doivent donc, conformément à ces dispositions, prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, y compris la violence sexuelle » de la part de leur(s) parent(s), représentant(s) ou tuteur(s) (19); contre « l'exploitation économique et [tout] travail comportant des risques ou susceptible de compromettre [leur] éducation ou de nuire à [leur] santé ou à [leur] développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (32); ils doivent empêcher que les enfants soient « incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale... exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales... exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique » (34) et interdire « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit » (35).

La Convention protège les droits des enfants en conflit avec la loi afin que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » (37); elle prévoit la « réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation, ou de sévices » (39). Elle reconnaît à tout enfant accusé le droit « à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle... et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (40).

L'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales porte également atteinte à d'autres droits, tels que : le droit à la santé, à l'éducation, à une famille, à un nom, à une culture, le droit de jouer, et celui d'avoir « un niveau de vie suffisant au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant ». L'une des conditions fondamentales de la Convention est qu'aucun de ses articles ou groupe d'articles ne peut être interprété indépendamment des autres et que le texte de la Convention doit être considéré dans son intégralité comme un tout indivisible. La Convention suggère aussi des moyens d'action intégrés et compréhensifs qui peuvent être utilisés pour orienter et unifier les priorités, les politiques et les programmes mis en œuvre.

4. QU'APPELLE-T-ON « EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS À DES FINS COMMERCIALES » ?

La Convention relative aux droits de l'enfant définit celui-ci comme toute personne de moins de 18 ans, à moins que la législation en vigueur dans son pays ne fixe l'âge de la majorité plus tôt.

L'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles, en échange d'argent ou de services en nature récompensant l'enfant lui-même, un intermédiaire ou agent ainsi que toute autre personne profitant de ce commerce.

Les trois formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales que le Congrès examinera ont été définies par l'Organisation des Nations Unies comme suit :

1. Prostitution des enfants

La prostitution des enfants est « le fait de louer ou d'offrir les services d'un enfant pour qu'il se livre à des actes sexuels contre rémunération ou toute autre compensation avec toute personne ».²

2. Trafic et vente d'enfants à des fins sexuelles à l'étranger et dans leur propre pays

La Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues de l'esclavage définit la vente d'enfants comme la cession d'un enfant à une autre partie à quelque fin que ce soit contre une rémunération financière ou toute autre forme de compensation. Le trafic sexuel est le commerce rentable qui consiste à transporter des enfants utilisés à des fins sexuelles commerciales. Il peut s'effectuer d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même territoire, entre différents États, d'une ville à l'autre, ou d'une région rurale à un centre urbain.

3. Pornographie impliquant des enfants

La pornographie des enfants se définit comme tout produit visuel ou sonore dans lequel l'enfant est exploité dans un contexte sexuel. Elle couvre « la représentation par l'image... d'un enfant se livrant à une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, ou exposant d'une manière obscène ses parties génitales, aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni ».³ La pornographie sonore a un but similaire. La facilité et le faible coût d'accès à des réseaux d'informations sur ordinateur ont permis à la pornographie des enfants de progresser au cours des dernières années et rendent d'autant plus difficile la prise de mesures législatives appropriées.

La prostitution, la vente et la traite des enfants, de même que la pornographie impliquant des enfants, sont étroitement liées. Le trafic d'enfants à des fins sexuelles n'est qu'une ramification de la prostitution, qui va elle-même fréquemment de pair avec la production d'images, de vidéos et autres formes de matériel sexuel explicite dans lequel apparaissent des enfants.

5. L'AMPLEUR DU PROBLÈME : un reflet de notre société

Aujourd'hui, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est une industrie basée sur l'abus de pouvoir qui consiste à acheter, à vendre, et, de façon générale, à traiter les enfants comme s'ils étaient des articles sexuels à valeur économique et non des êtres humains. Sa magnitude s'étend au-delà des frontières, ses conséquences au-delà des générations.

L'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales existe dans pratiquement tous les pays du monde. Elle crée des ramifications entre les petits villages et les grands centres urbains, les pays en développement entre eux, et entre ceux-ci et les pays industrialisés. Actuellement, la majorité des études publiées sur ce sujet proviennent d'Asie. Dans d'autres régions, l'information disponible est dispersée ou non existante. C'est le cas notamment en Afrique et au Moyen-Orient. Il y a donc un

besoin urgent besoin d'obtenir des données plus précises.

Bien que la vaste majorité des enfants exploités soient des filles, le nombre de garçons victimes de cette pratique a progressé. Ce sont pour la plupart des enfants de familles pauvres, originaires de régions rurales ou urbaines. Ils ont généralement entre 14 et 18 ans, bien que la peur du sida semble avoir entraîné, dans certains pays, une demande de fillettes encore plus jeunes. Ces enfants sont dupés, enlevés et vendus; il y a aussi parmi eux ceux qui se sont enfuis de chez eux ou qui se prostituent pour survivre, améliorer leurs conditions de vie ou avoir accès aux biens de consommation.

Ceux qui exploitent des enfants à des fins sexuelles ont des comportements, des origines, et des motivations très divers et représentent des individus très différents, allant des clients, aux intermédiaires et aux recruteurs et autres criminels qui tirent profit de ce commerce. La grande majorité des clients sont des habitants de la région qui choisissent d'avoir des relations sexuelles avec un enfant parce qu'ils en ont la possibilité, plutôt que par préférence personnelle. Au cours de la dernière décennie, il semble que le tourisme sexuel international ait augmenté, ce qui explique qu'on trouve, dans certain pays, une plus forte proportion d'étrangers parmi les exploitateurs.

Le réseau illégal des transactions qui s'effectuent lors de la vente et du trafic d'enfants inclut fréquemment la corruption et l'enlèvement, la fabrication de fausses identités et de faux papiers, le mariage ou l'adoption feints, l'immigration clandestine, la violence et le travail asservi. Beaucoup d'enfants victimes de ce trafic sont originaires de régions rurales pauvres et isolées. De ce fait, eux et leurs familles comprennent mal la véritable nature des risques et des conséquences de ce trafic, et peuvent facilement être dupés. Les enfants transportés dans une région qu'ils ne connaissent pas deviennent totalement dépendants du trafiquant et, pour cette raison, sont faciles à contrôler. Isolés par la barrière de la langue et sans aucun papier d'identité, ils sont susceptibles d'être découverts et arrêtés en tant qu'immigrants clandestins s'ils tentent de s'enfuir.

Les effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants sont profonds et souvent permanents. Pour ceux qui y survivent, et ce n'est pas le cas de tous, elle peut provoquer des troubles de santé physique et mentale irréversibles. Les enfants victimes, mal protégés par des législations inadéquates ou des lacunes juridiques, sont souvent traités comme des criminels et n'ont souvent pas d'autre recours que de retomber dans le cercle vicieux de l'abus et de l'exploitation, en prenant des risques toujours plus importants.

Il faut analyser, comprendre et aborder l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans le contexte social qui lui permet d'exister. Bien que l'on puisse être tenté de rejeter la faute sur les syndicats du crime, de réduire les exploitateurs à de simples maquereaux ou criminels isolés et d'accuser les enfants eux-mêmes d'être immoraux ou irresponsables sexuellement, aucune couche de la société ne peut rejeter sa propre responsabilité dans ce domaine.

Les divers contextes et situations qui rendent possible une telle exploitation sont nombreux et inextricablement liés. Leurs causes sous-jacentes sont multiples et complexes. Elles vont de l'expansion du marché mondial et d'un matérialisme croissant prôné par les médias aux rapides transformations sociales et à l'érosion des valeurs, tant au niveau national que local. Elles sont le reflet des injustices économiques et politiques et de la disparité croissante entre riches et pauvres, de la discrimination qui pousse les minorités et les peuples autochtones à migrer en masse, de l'urbanisation et de l'éclatement des familles. Elles s'expliquent aussi par des attitudes culturelles passées et présentes qui dénigrent les fillettes et les femmes, ainsi que par l'interprétation erronée de normes traditionnelles telles que le devoir et l'obligation envers les parents. Associées au comportement d'exploiteurs sans scrupules, ces forces se rejoignent pour permettre que des enfants soient victimes de l'un des abus les plus cruels de l'humanité.

6. LE CONGRÈS REPRÉSENTE UN PAS VERS L'AVENIR

Le Congrès s'intègre au sein d'un processus plus vaste dont le but est de faire respecter les droits des enfants. Sa planification a fait avancer la préparation de travaux à venir tant au niveau des pays que des régions. La Déclaration et le Plan d'action que le Congrès examinera se traduiront en recommandations concrètes, formulées par les ateliers d'orientation pratique qui se tiendront durant le Congrès. Ces travaux faciliteront l'élaboration de plans nationaux d'action au niveau des pays. La participation, sur un pied d'égalité, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'organismes internationaux servira à encourager la formation de fortes alliances qui favoriseront grandement le suivi. Le Congrès marquera une étape historique dans la lutte continue contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la défense des droits de tous les enfants.

¹ Ce document date du 11 mars 1996.

² Document A/50/456, Promotion et protection des droits de l'enfant : Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants. Note du Secrétaire général, le 20 septembre 1995, page 5.

³ Document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/50/456, page 6.